

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

R
a
n
b

22103695

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

19 AOUT 2022

Le Greffier

N° d'entreprise : **453157175**

Nom

(en entier) : **L'ECUREUIL DE LOVERVAL**

(en abrégé) :

Forme légale: **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue Tumelaire, 23 - 6000 CHARLEROI****Objet de l'acte : Actualisation des statuts au CSA du 23 mars 2019**

« L' ECUREUIL de LOVERVAL »

Association sans but lucratif

R.P.M. Charleroi : 0453.157.175

Rue de la Brasserie, 10

6280 LOVERVAL

L'Assemblée générale du 11 juillet 2022 dûment convoquée par invitation du Président de l'organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au prescrit du Code des sociétés et associations (CSA) du 23 mars 2019. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Elle remplace la précédente.

TITRE Ier : Forme juridique, Définition, Dénomination, Siège.

Art.1 : Forme juridique

L'Association prend la forme juridique d'une « Association Sans But Lucratif »

Elle est régie par le Code des sociétés et des associations défini par la loi du 23 mars 2019.

Art. 2 : Définition

L'association est constituée par une convention entre deux ou plusieurs personnes, dénommées membres. Elle ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 3: Dénomination

L'Association est dénommée « L'ECUREUIL DE LOVERVAL »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association doivent mentionner :

- sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL »,

- l'adresse précise du siège social,

- les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale et du numéro d'entreprise.

Toute modification de la dénomination doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Art. 4 : Siège social

Le siège de l'association est établi en Belgique, en Région Wallonne.

Actuellement il est établi à 6280 LOVERVAL, rue de la Brasserie, au numéro 10.

L'Organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège social de la personne morale en Belgique.

Si, en raison du déplacement du siège la langue doit être modifiée, seule l'Assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiersAu verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE II. But, objet social et durée.

Art.5 : Buts

L'association a pour but :

- Le soutien moral et matériel à une éducation et à un enseignement chrétien organisé par l'Asbl « Institut Notre-Dame de Loverval »,
- La création et la gestion d'institutions destinées à la garde et l'éducation de la petite enfance,
- La garde, la gestion et l'entretien d'immeubles bâtis ou non que ces derniers soient de sa propriété ou qu'elle en ait la jouissance en vertu d'un acte officiel.
- Elle peut accomplir tous les actes se rapportant aux activités nécessaires à ces effets.

Art. 6 : Objet social

L'association se propose d'atteindre ses buts en réalisant les activités principales suivantes :

- La gestion d'institutions, écoles ou crèches.
- L'exploitation, en « bon père de famille » des propriétés dont elle aurait la possession ou la jouissance.

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen à des structures ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre.

Art. 7 : Durée

L'association est conclue pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute par l'Assemblée générale réunissant au moins deux tiers des membres présents ou représentés votant à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

TITRE III. Membres, admission, démission, exclusion ; registre des membres et droit de consultation, cotisation.

Art 8 : Membres

Le nombre total des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à sept. Il devra toujours être supérieur au nombre des administrateurs.

Art. 9 : Admissions

Sont membres de droit :

- La supérieure provinciale des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie, Province belge du Sud ou sa déléguée ou la sœur supérieure de la Communauté des Sœurs de la Charité de Jésus et Marie, Province belge du Sud ou sa déléguée,
 - le président ou la présidente de l'Organe d'administration de l' ASBL « Institut Notre-Dame de Loverval ».
- Ils manifestent leur volonté de s'associer et d'adhérer aux présents statuts par lettre ordinaire. L'Assemblée générale prend acte de leur admission au sein de l'ASBL.

En outre, l'association est composée de personnes admises par l'Assemblée générale (membres effectifs); leur admission est souverainement décidée par l'assemblée générale statuant et par l'apposition, par le membre nommé, de sa signature à la suite du procès-verbal de la réunion marquant sa nomination. Par cette signature le nouveau membre manifeste son acceptation et s'engage à respecter les statuts de l'association et notamment, l'objet social tel que défini à l'article 6 ci-dessus.

La qualité de membre est incompatible avec la détention d'un contrat d'emploi ou de collaboration avec l'association.

Art. 10 : Démission – Exclusion

Lorsqu'ils perdent leur qualité, les membres de droit sont réputés démissionnaires.

Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives et/ou le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent. L'organe d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée, au scrutin secret, que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'asbl qu'au membre ainsi exclu.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Peuvent être exclus, les membres ayant commis un acte contraire à l'honneur, ayant gravement compromis les intérêts de l'association ou n'ayant pas respecté les statuts et/ou le règlement d'ordre intérieur.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Art. 11 : Registre des membres

L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre de membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Sont également inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Art. 12 : Droit de consultation.

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit à l'organe d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le président de l'organe d'administration.

Art. 13 : Cotisations

Aucune cotisation ne peut être imposée aux membres, ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences, leur disponibilité et leur dévouement.

TITRE IV : L'Assemblée générale

Art. 14 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art.15 : Réunions

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par le code ou les statuts, autant de fois que l'intérêt social l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette demande doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée générale.

L'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

L'assemblée générale se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Art.16 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins quinze jours calendaires avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. La convocation est écrite, elle peut être envoyée par mail et/ou par courrier simple. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Art. 16 : Procuration

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les procurations libres sont remises au président qui propose l'attribution aux membres présents.

Art. 17 : Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Toute modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Art. 18 : Votes

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Toute personne qui a un conflit d'intérêt patrimonial direct ou indirect avec celui de l'association, ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 19 : Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision de l'organe d'administration, à signer un tel document.

Art. 20 : Publication

Toute modification aux statuts doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur, d'un représentant ou d'un délégué à la gestion journalière.

Art. 21 : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Est appelée assemblée générale ordinaire, l'assemblée annuelle lors de laquelle l'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Est appelée assemblée générale extraordinaire, toute autre assemblée générale convoquée dès que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'1/5ème des membres.

Art. 22 : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de :

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer des administrateurs,
- octroyer la décharge aux administrateurs,
- le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération,
- prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires,
- approuver les comptes annuels et le budget,
- prononcer la dissolution de l'association,

- le cas échéant, nommer un liquidateur,
- nommer et exclure un membre,
- aliéner des biens immobiliers ou des droits réels sur de tels biens, (**)
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- L'assemblée générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.
- (**) Pour ce point, les deux tiers des membres présents ou représentés et une majorité des trois quarts des voix est requise.

TITRE V : L'Organe d'administration

Art. 23 : Composition de l'Organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques, membres de l'association.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés, après un appel à candidatures, par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et décidant à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées par vote secret. Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est de 4 ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

Art. 24 Mandats

L'organe d'administration désigne en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. La durée de ces mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables deux fois.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, en cas d'empêchement conjoint de ce dernier, par le plus ancien des administrateurs présents.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Chaque membre de l'organe d'administration est tenu à l'égard de l'association de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Art. 25 Convocation

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, le cas échéant, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins une fois par quadrimestre.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour et précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Dans les situations d'urgence, le conseil d'administration peut, sans que le conseil soit réuni, décider unanimement par écrit. Au préalable, chaque administrateur aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la réponse proposée.

Art.26 : Quorum, vote et majorité

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les absentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 27 : Procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un

autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 28 : Procuration

Les membres de l'organe d'administration peuvent se faire représenter aux réunions de l'organe d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 29 : Responsabilités

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 30 : Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Lorsque sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu par le code ou par les statuts, l'administrateur démissionnaire doit néanmoins rester en fonction jusqu'à ce que l'assemblée générale décide de son remplacement.

Est réputé démissionnaire l'administrateur qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux conseils d'administration consécutifs.

La démission ou la révocation d'administrateur met fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

Art. 31 : Publication

Toute nomination, démission ou révocation d'administrateur doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée dans les dix jours du dépôt aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 32 : Pouvoirs de l'Organe d'administration.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut notamment :

- faire ou recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance,
- faire ou recevoir tous dépôts, aliéner ou acquérir tout bien meuble
- accepter ou recevoir tous subsides ou subventions privés ou officiels,
- accepter ou recevoir tous legs et donations,
- plaider, tant en demandeur qu'en défendeur, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements et arrêts, transiger ou compromettre,
- nommer, lui-même ou par mandataire, tous les agents employés et membre du personnel de l'association et les destituer, déterminer leurs occupations et traitements.

Les actions judiciaires sont poursuivies à la diligence du président de l'organe d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par l'organe d'administration.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, et ceux qui sont réservés à l'assemblée générale sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par l'organe d'administration.

Art. 33 : Invitation

L'organe d'administration peut inviter, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire.

TITRE VI : Gestion journalière et représentation

Art. 34 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de 4 ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Art. 35 : La représentation générale

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs, membres ou membres du personnel pour représenter l'association individuellement, collégalement ou conjointement.

La durée du mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration est de 4 ans.

Quand la personne ou les personnes chargée(s) de la représentation générale exerce(nt) également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat. Si le conseil d'administration veut maintenir cette ou ces personne(s) dans la ou leur fonction de représentant, il doit prendre une nouvelle décision.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

L'association est liée par les actes accomplis par l'organe de l'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

TITRE VII : Dispositions diverses

Art. 36 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Art. 37 : Année sociale

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. A cette date les comptes annuels sont dressés et le budget de l'année suivante est établi. L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

Art. 38 Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités doivent être soumis annuellement par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Art. 39 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code des sociétés et associations.

Art. 40 : Publication

Toute modification aux statuts doit être déposée dans les trente jours au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur, d'un représentant ou d'un délégué à la gestion journalière.

Art.41 : Réunion virtuelle ou procédure écrite

Si pour des raisons légales, administratives ou sanitaires, il n'est pas possible de se réunir en présentiel, l'assemblée générale et l'organe d'administration pourront se réunir en viséo conférence ou procéder par procédure écrite. Dans ce cas, la convocation et le procès-verbal devront clairement indiquer la manière dont les débats seront et ont été tenus

Art. 42 : Disposition finale

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et des associations régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VIII. Dispositions transitoires

Décision de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2021 agissant par procédure écrite de décision en ligne

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Thierry LANNOY de sa fonction d'administrateur. Elle constate par conséquent la fin de son mandat de président de l'Organe d'administration.

Décision de l'assemblée générale du 11 juillet 2022

L'assemblée générale prend acte de la démission de Messieurs Freddy LAURENT et Paul VANNES de leur mandat d'administrateur.

L'assemblée de ce jour renouvelle pour 4 ans le mandat des administrateurs suivants :

- Madame DEGIVES Marthe – Rue de Bricgniot, 205 – 5002 Saint Servais
- Monsieur DETHIER Guy – Route de Philippeville, 426/032 – 6010 Couillet
- Monsieur FROGNEUX Jean-Claude – Rue du Centre, 43 – 5333 Sorinne-la-longue
- Madame HENNE Jeanne-Marie – Rue des Il Puissances, 111 – 5060 Auvelais
- Monsieur PHILIPPRON Guy – Rue Ry de Paireux, 15 – 6280 Acoz
- Monsieur THIBAUT Jean-Marie – Avenue Jacques Brel, 14 – 1420 Braine l'Alleud
- Monsieur WATILLION Paul – Chemin du Château, 3 – 6280 Loverval

B. Décisions de l'organe d'administration du 11 juillet 2022

1. Détermination du siège statutaire

Le siège social est établi à 6280 LOVERVAL, rue de la Brasserie, 10

2. Répartition des fonctions au sein de l'organe d'administration

L'organe d'administration désigne en qualité de :

Président : Monsieur Guy DETHIER

Vice-président : Monsieur Paul WATILLION

Secrétaire : Monsieur Jean-Claude FROGNEUX

Trésorier : Monsieur Jean-Marie THIBAUT

Fait à Loverval, le 11 juillet 2022

Paul WATILLION
Vice-président

Guy DETHIER
Président